Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 017_241700699-20260929-DEL2026_138-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Délibération n° DEL2026_138

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 29 septembre 2026

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	23
Nombre de votants :	26

Date de la convocation : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Présents :

Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Évelyne BÉRUSSEAU (Le Gua), Monsieur Joël PAPINEAU (Saint-Sornin), Madame Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Céline MÉTREAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac), Madame Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Philippe RETOUT (Le Gua), Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Anika ANGIBAUD (Le Gua) : pouvoir à Madame Évelyne BÉRUSSEAU (Le Gua), Madame Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac) : pouvoir à Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac)

Absents :

Monsieur François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Hélène AUBERT

Renouvellement de la convention d'Entente intercommunautaire CARO-CCBM pour la mise en œuvre du Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage'

Délibération n° DEL2026_138

Renouvellement de la convention d'Entente intercommunautaire CARO-CCBM pour la mise en œuvre du Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage'	***Protection et mise en valeur de l'environnement***

Madame Marie-Hélène AUBERT, Vice-présidente en charge du développement durable du territoire, expose :

En 2015, la conscience du caractère à la fois remarquable mais fragile du marais de Brouage a amené la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à lancer ensemble un projet cohérent et ambitieux de préservation, mais aussi de valorisation, intitulé : le « Grand projet du marais de Brouage », concrétisant leur partenariat en 2016, via une convention d'Entente intercommunautaire, renouvelée en 2019.

Voué à coordonner les politiques publiques pour ce site partagé, le projet a également permis de mobiliser l'ensemble des acteurs du marais autour de trois axes prioritaires : la gestion de la zone humide et en particulier de sa ressource en eau, le soutien aux activités primaires et tout particulièrement l'élevage extensif, et la valorisation patrimoniale et touristique du marais.
Les nombreuses actions menées dans ce cadre et une meilleure interconnaissance des enjeux ont alors permis de prendre la mesure de l'ensemble des défis auxquels le marais doit et devra faire face dans les années à venir, invitant à adopter une approche plus globale des actions à mener.
C'est pourquoi les deux intercommunalités ont décidé de s'engager dans une démarche Grand Site, voyant l'opportunité d'intégrer l'approche paysagère comme pierre angulaire du projet de territoire. Un premier travail a été réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs du marais, sous l'égide des services de l'État, pour élaborer un projet de conservation, de requalification, de gestion et de mise en valeur du site fondé sur la qualité paysagère, la découverte apaisée et raisonnée des richesses naturelles et culturelles du territoire et le fonctionnement harmonieux du site, prenant en compte les effets du changement climatique.

Afin que, demain, les paysages du marais de Brouage continuent d'être exceptionnels, au-delà de leur évolution qui témoignera d'une forme d'adaptation collective, cinq ambitions à long terme pour le territoire ont été définies, visant à préserver, gérer, mettre en valeur et adapter le marais :

- Une eau douce, canevas paysager du marais, préservée et partagée.
- Un paysage littoral témoignant d'une relation dynamique et renforcée au Pertuis d'Antioche.
- Une richesse écologique, source de diversité paysagère, remarquable et protégée.
- Des paysages vivants, façonnés par des économies locales durables en symbiose avec leur environnement.
- Un ancien golfe (re)découvert et exploré avec humilité, révélant un esprit des lieux unique, à transmettre et à partager.

Le projet formalisé du Projet Grand Site de France pour les huit années à venir comprend un programme ambitieux, dont certaines actions sont déjà en cours de réalisation. D'autres, nécessaires au bon déroulement du projet (actions dites « socles prioritaires »), doivent être engagées dans les huit années qui viennent pour garantir une gestion cohérente du territoire.
Son programme d'actions a été structuré en 5 orientations stratégiques, qui se déclinent ensuite en objectifs opérationnels. Le Projet Grand Site et son programme d'actions ont été adoptés par les conseils communautaires en juin 2025 et validés par la Commission Supérieure des Sites et des Paysages le 17 décembre 2025.

Il est donc nécessaire de faire évoluer la convention d'Entente intercommunautaire actuelle pour assurer la bonne mise en œuvre du Projet Grand Site.

Aussi, la CCBM et la CARO constituent une Entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage' et l'atteinte des cinq ambitions à long-terme pour le territoire, dont les modalités de coopération et les responsabilités respectives sont définies dans une convention 2026-2033, renouvelable une fois.

En tant que porteuse du Projet Grand Site de France, l'Entente a un rôle de coordination globale des actions afin de veiller au bon déroulement du projet, un rôle de maître d'ouvrage, de co-maître d'ouvrage ou de partenaire selon les actions.

Ainsi, l'Entente intercommunautaire CARO / CCBM porte les missions suivantes :

- Animer et coordonner le Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage'.
- Mobiliser les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre du Projet Grand Site de France et à l'atteinte des cinq ambitions à long terme pour le territoire.
- Mettre en œuvre les actions dans lesquelles les deux collectivités sont identifiées en tant qu'Entente comme maître d'ouvrage ou co-maître d'ouvrage.

- Participer activement aux actions dans lesquelles les deux collectivités sont identifiées en tant qu'Entente comme partenaire.
- Veiller à la cohérence des différents projets en place sur le territoire (PAPI, CPT, PAT, N2000, ...) pour l'atteinte des cinq ambitions à long-terme pour le territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le décret du 13 septembre 2011 portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'ancien golfe de Saintonge (marais de Brouage) ;

Vu l'article L. 341-15-1 du Code de l'environnement relatif au label « Grand Site de France » et l'article 150 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux ententes que peuvent conclure les EPCI sur des sujets intercommunaux ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative à la politique des grands sites ;

Vu la convention de l'Entente Intercommunautaire en date du 28 mai 2019 dans la perspective de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du Grand Projet du Marais de Brouage ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération n°2019/CC04/02 du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2019 actualisant la convention d'entente intercommunautaire du marais de Brouage ;

Vu la délibération n° 2021/CC03/03 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2021 validant le lancement d'une Opération Grand Site sur le marais de Brouage ;

Vu le courrier du ministère de la transition écologique du 21 septembre 2021 notifiant l'engagement officiel d'une opération grand site sur le marais de Brouage ;

Vu la délibération n° 2025/CC04/05 du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2025 approuvant le Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage' et son programme d'actions pour 2026-2033 ;

Vu l'approbation du Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage' par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) le 17 décembre 2025 ;

Considérant l'engagement des élus et des acteurs locaux pour la préservation du marais de Brouage depuis dix années et pour la mise en œuvre du Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage' ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la convention d'Entente intercommunautaire actuelle pour assurer la bonne mise en œuvre du Projet Grand Site de France ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente[2],

DÉCIDE

- d'abroger la délibération n° 2019/CC04/02 du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2019 ;
- d'approuver la convention d'Entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage' 2026-2033, et l'atteinte des cinq ambitions à long-terme pour le territoire, entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'Entente intercommunautaire 2026-2033 ainsi que tout document afférent ;
- de dire que Madame Mariane LUQUÉ, en sa qualité de Présidente de la CCBM, et Madame Marie-Hélène AUBERT, en sa qualité de Vice-présidente en charge du développement durable du territoire, siègent au sein du collégiale des élus du marais de Brouage, conformément à l'article 5 de la convention d'Entente intercommunautaire.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 24 | Contre : 0 | Abstention : 2
Claire BOBET
Richard GUERIT

Délibération n° DEL2026_138

Pour extrait conforme au registre des délibérations

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

La Présidente

Madame Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Le Secrétaire de séance

Madame Marie-Hélène AUBERT

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES